

Quarante-septième session ordinaire (2003)

Commission plénière

Compte rendu de la sixième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le jeudi 18 septembre 2003, à 15 h 55.

Président : M. GARCIA (Philippines)

Sommaire

Point de l'ordre du jour*		Paragraphes
15	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence <i>(suite)</i>	1 - 5
23	Amendement de l'article VI du Statut	6 - 37
15	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence <i>(suite)</i>	38 - 49
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets <i>(suite)</i>	50 - 66
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité du système des garanties et de l'application du modèle de protocole additionnel	67 - 103
23	Amendement de l'article VI du Statut <i>(suite)</i>	104 - 107

* GC(47)/21.

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(47)/INF/14/Rev.2.

Liste des abréviations :

DPR Dépenses de programme recouvrables

FCT Fonds de coopération technique

15. Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (suite)

(GC(47)/COM.5/L.12/Rev.1)

1. Le représentant du BRÉSIL dit qu'il y a eu d'autres consultations sur le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.12/Rev.1 et qu'elles ont permis de trouver un accord sur un certain nombre d'alinéas et de paragraphes comme suit :

- conserver l'alinéa f) du préambule, mais en supprimant le membre de phrase « qui restent non financés » ;
- conserver l'alinéa h) tel quel ;
- modifier l'alinéa k) comme suit : « ... des États Membres bénéficiaires en ce qui concerne les dépenses de programme recouvrables (DPR) » ;
- faire suivre l'alinéa k) de l'alinéa suivant : « Exprimant sa préoccupation devant les résultats du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8 » ;
- modifier l'alinéa m) comme suit : « Exprimant sa préoccupation devant le fait que certains États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT » ;
- conserver l'alinéa n) tel quel ;
- modifier l'alinéa r) comme suit : « ... programmes selon les demandes et les besoins des États Membres dans tous les domaines du programme de coopération technique auxquels ils s'intéressent » ;
- modifier l'alinéa s) comme suit : « ... de développement durable dans les États Membres bénéficiaires de la coopération technique, et en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés » ;
- modifier le paragraphe 4 du dispositif comme suit : « ... contributions volontaires au FCT et demande aux États Membres bénéficiaires en retard dans le versement de leurs DPR de s'acquitter de cette obligation » ;
- modifier le paragraphe 5 comme suit : « Approuve la décision du Conseil de suspendre le paiement des dépenses de programme recouvrables ... » ;
- ajouter le nouveau paragraphe suivant au dispositif : « Approuve également la décision du Conseil de prier le Secrétariat de l'informer de l'application du principe de la due prise en compte aux États Membres » – formulation qui est conforme à celle de l'ensemble de propositions relatif au budget qui a été approuvé par le Conseil ;
- dans le paragraphe 6, remplacer « de continuer à passer constamment au crible » par « de continuer à améliorer » ;
- dans le paragraphe 7, supprimer le membre de phrase « et de faire en sorte ... à l'avenir » ;

- dans le paragraphe 8, remplacer le groupe de mots « des pays en développement » par « des États Membres bénéficiaires de la coopération technique » ;
 - dans le paragraphe 10, modifier le membre de phrase « et à préparer d'éventuels projets de coopération technique » comme suit : « et à préparer d'éventuels projets de coopération technique, le cas échéant et lorsque les États en font la demande » ;
 - modifier le paragraphe 11 comme suit : « Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de CT de l'Agence contribue à la promotion des principaux secteurs recensés dans le Plan d'action de Johannesburg¹ et à la réalisation des objectifs du millénaire et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ».
2. Le représentant de l'UKRAINE dit que sa délégation approuve les modifications convenues bien qu'elle n'ait pas été consultée pour certaines d'entre elles.
3. Le représentant du BRÉSIL dit qu'il n'a pas été possible de consulter toutes les délégations intéressées pour toutes les modifications.
4. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission diffère l'examen de ce point jusqu'à ce qu'une version révisée du projet de résolution soit disponible.
5. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h 25 et reprend à 16 h 35.

23. Amendement de l'article VI du Statut (GC(47)/INF/5)

6. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE remercie ceux qui ont appuyé l'inscription du point 23 à l'ordre du jour, et le Directeur général pour son rapport publié sous la cote GC(47)/INF/5. La République de Corée a pris l'initiative de l'inscription de ce point car elle considérait que le temps était venu de réexaminer les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article VI du Statut qui a été approuvé par la Conférence générale en 1999, question à laquelle elle attache une grande importance.
7. Cet amendement a été l'aboutissement historique de près de 20 ans de négociations. Son objectif est d'adapter la composition du Conseil des gouverneurs aux réalités d'aujourd'hui ; le nombre d'États Membres de l'Agence est passé de 102 en 1973 (lorsque le nombre de membres du Conseil est alors passé de 25 à 34) à 137, et de nouveaux États Membres ont atteint un niveau très avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique.

¹ Dans le projet de résolution adopté par la Conférence générale, « le Plan d'action de Johannesburg » a été remplacé par « le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ».

8. La République de Corée estime que l'entrée en vigueur de cet amendement aboutirait à une représentation plus démocratique des États Membres au sein du Conseil sans pour autant menacer son efficacité et contribuerait à renforcer l'efficacité de l'Agence.

9. En approuvant l'amendement, la Conférence générale a, dans le paragraphe 3 de la résolution GC(43)/RES/19, demandé instamment à tous les États Membres d'accepter cet amendement dès que possible. Toutefois, seuls 34 États Membres l'ont accepté à ce jour.

10. La République de Corée considère que les États Membres qui ont contribué à l'approbation de l'amendement devraient agir conformément à l'esprit de la résolution GC(43)/RES/19 dans des délais raisonnables. Ils ne devraient pas repousser inutilement l'acceptation de cet amendement.

11. En conséquence, la délégation coréenne souhaiterait que la Conférence générale :

- rappelle sa résolution GC(43)/RES/19 ;
- prenne note du rapport du Directeur général publié sous la cote GC(47)/INF/5 ;
- demande instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accepter cet amendement dès que possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ;
- prie le Directeur général d'appeler l'attention des gouvernements des États Membres de l'Agence sur cette question ;
- prie le Directeur général de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement pour examen à sa quarante-huitième session ordinaire, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé 'Amendement de l'article VI du Statut'.

12. La représentante du KOWEÏT dit que, bien qu'elle doute de l'opportunité d'examiner le point de l'ordre du jour 'Amendement de l'article VI du Statut' à la session en cours de la Conférence, elle n'a pas contesté le droit de la République de Corée de demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Néanmoins, elle ignorait jusqu'à la veille que ce pays envisageait une action de la Conférence générale en ce qui concerne l'amendement de l'article VI.

13. En 1999, un consensus a été obtenu sur la résolution GC(43)/RES/19, après de longues discussions au cours desquelles la position du groupe Moyen-Orient et Asie du Sud (MESA) – auquel le Koweït appartient – avait été particulièrement difficile. Toutefois, la représentante du Koweït croit savoir que, pendant la période qui a précédé la session en cours de la Conférence générale, seul un membre du groupe MESA a été consulté au sujet de l'amendement de l'article VI. Par conséquent, la délégation koweïtienne – qui n'a pas été consultée – ne s'est pas sentie capable d'accorder son appui à l'action envisagée de la Conférence générale.

14. On peut argumenter qu'il ne s'agit que d'une question de procédure, mais même une action de ce genre pourrait avoir des connotations politiques.

15. Le représentant de la République de Corée a parlé d'une « représentation plus démocratique des États Membres au sein du Conseil ». À cet égard, la représentante du Koweït tient à rappeler qu'en tant que présidente du Conseil elle avait invité des représentants de la République de Corée, qui n'était pas membre du Conseil, à toutes les réunions informelles au cours desquelles des questions concernant ce pays ont été abordées.

16. La représentante du Koweït considère donc qu'au titre de ce point de l'ordre du jour la Commission devrait simplement prendre note des déclarations faites.

17. Le représentant du MEXIQUE, faisant observer que son pays a accepté l'amendement de l'article VI du Statut – comme on peut le constater dans l'annexe 1 du document GC(47)/INF/5 – dit que l'entrée en vigueur de cet amendement nécessitera une analyse des progrès réalisés par les pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en vue de déterminer quels pays devraient être désignés comme membres du Conseil, conformément à l'alinéa A.1 de l'article VI du Statut. La délégation mexicaine espère que cette analyse sera menée dans la transparence.
18. Le représentant du MAROC, se félicitant de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Conférence, déclare qu'une entrée en vigueur tardive de l'amendement de l'article VI aura un impact négatif sur l'Agence. La délégation marocaine, qui a œuvré très activement pour l'adoption de la résolution GC(43)/RES/19 en 1999, souhaite que le Directeur général appelle l'attention des gouvernements des États Membres de l'Agence sur cette question.
19. Le représentant des PAYS-BAS dit que son pays souhaite que l'amendement de l'article VI entre en vigueur dans un délai raisonnable et que la Conférence générale examine à nouveau cette question dans un avenir pas trop lointain.
20. La représentante de l'ALGÉRIE, appuyant la position de la République de Corée, dit que son pays a été l'un des premiers États Membres à accepter l'amendement de l'article VI.
21. Le Président de la Conférence générale au cours de laquelle la résolution GC(43)/RES/19 a été adoptée était algérien et l'Algérie souhaiterait que l'amendement entre rapidement en vigueur.
22. Le représentant de la CROATIE, notant que son pays a été parmi les premiers à accepter l'amendement de l'article VI, appuie la déclaration faite peu auparavant par le représentant de la République de Corée.
23. Le représentant de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE dit que son pays, qui a accepté l'amendement de l'article VI, souhaite voir de nombreux autres États Membres faire de même. L'entrée en vigueur de cet amendement ne doit pas être excessivement retardée.
24. Le représentant du CANADA appuie la position de la République de Corée et demande que l'amendement de l'article VI du Statut entre en vigueur rapidement.
25. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que son pays, qui a accepté l'amendement de l'article VI, souhaite qu'il y ait d'autres réponses positives à l'appel lancé par la Conférence générale dans le paragraphe 3 de la résolution GC(43)/RES/19. Toutefois, le dépôt d'un instrument d'acceptation n'est qu'un élément du processus requis pour résoudre la question.
26. La représentante de la POLOGNE dit que son pays, qui a accepté l'amendement en 2001, souhaite que beaucoup d'autres pays en fassent autant.
27. Le représentant de l'UKRAINE, ayant noté que son pays a accepté l'amendement de l'article VI, appuie vigoureusement la déclaration faite par le représentant de la République de Corée. Il espère que la Conférence générale examinera chaque année la question de l'amendement de l'article VI.
28. La représentante de l'ARGENTINE dit que son pays, qui a lui aussi accepté l'amendement, attend avec impatience son entrée en vigueur.
29. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que sa délégation a besoin de davantage de temps pour se prononcer et souhaite que la Commission reporte l'examen de ce point de l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

30. La représentante de la BULGARIE dit que son pays a accepté l'amendement de l'article VI et appuie la position de la République de Corée.
31. Le représentant du JAPON dit que son pays, qui a accepté l'amendement, souhaite qu'il entre en vigueur dans un délai aussi bref que possible.
32. Le représentant de la JORDANIE demande plus de temps pour étudier la question à l'examen et déclare que son pays n'a aucune objection en ce qui concerne l'amendement lui-même.
33. Le PRÉSIDENT propose que les délégations concernées tiennent des discussions officieuses en vue de parvenir à un consensus.
34. La représentante du KOWEÏT dit qu'elle espère que le Président aidera ces délégations.
35. Le PRÉSIDENT dit qu'il les aidera.
36. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE remercie la représentante du Koweït pour la souplesse dont elle a fait preuve en prenant en considération son pays pendant qu'elle était présidente du Conseil des gouverneurs et dit qu'il attend avec intérêt les discussions officieuses qui vont se tenir avec le Président de la Commission et les représentants des autres délégations concernées.
37. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reprendra l'examen de ce point de l'ordre du jour lors d'une réunion ultérieure.

15. Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (suite) (GC(47)/COM.5/L.12/Rev.2)

38. Le PRÉSIDENT, rappelant que la Commission a examiné le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.12/Rev.1, appelle l'attention sur le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.12/Rev.2, présenté par le Brésil – au nom du Groupe des 77 et de la Chine – à la suite de vastes consultations.
39. Il croit comprendre, en l'absence d'interventions de la part des membres de la Commission, que celle-ci souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(47)COM.5/L.12/Rev.2.
40. Il en est ainsi décidé.
41. Le représentant des PAYS-BAS dit que son pays, qui attache une grande importance aux activités de coopération technique de l'Agence et les a toujours soutenues en versant intégralement et en temps voulu sa part de l'objectif du FCT, peut accepter le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.12/Rev.2 dans son ensemble. Toutefois, l'alinéa o) du préambule, où il est question de « la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires », lui pose toujours problème.
42. Si le libellé « un équilibre approprié... » signifie qu'il doit y avoir un équilibre entre toutes les activités de base de l'Agence, cela implique que les États Membres qui appuient ce projet de résolution doivent s'engager à fournir les ressources financières nécessaires aux activités de coopération technique de l'Agence.

43. Cependant, de nombreux États Membres appartenant au groupe au nom duquel ce projet a été présenté ne paient pas intégralement leur part de l'objectif du FCT ou ne versent aucune contribution au FCT. Si d'autres États Membres n'appartenant pas à ce groupe suivaient leur exemple, le FCT n'aurait bientôt plus de ressources.

44. Les Pays-Bas peuvent accepter l'adoption du projet de résolution, mais ils ne pourront accepter une telle résolution à l'avenir si le sens du mot « équilibre » n'est pas clairement expliqué.

45. Outre un niveau de sûreté adéquat, une sécurité adéquate devrait également être une condition préalable au transfert de technologie nucléaire dans les pays bénéficiaires. Les États Membres devraient donc être libres de demander des projets de coopération technique dans le domaine de la sécurité nucléaire et radiologique. La délégation néerlandaise a décidé d'accepter le libellé consensuel de l'alinéa s) du préambule, bien qu'il ne réponde que peu à ses préoccupations en matière de sécurité.

46. Le représentant de l'UKRAINE regrette que le projet de résolution ne fasse pas référence au maintien et au renforcement de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires.

47. La délégation ukrainienne espère que le projet de résolution sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence soumis en 2004 comprendra un paragraphe sur le taux de mise en œuvre de la coopération technique ainsi qu'un paragraphe mettant en relief la différence entre les promesses de contributions et le versement effectif des contributions au FCT.

48. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que sa délégation est globalement favorable au projet de résolution mais qu'elle est déçue que, dans l'alinéa h), on n'ait pas inséré le membre de phrase « ainsi que des mesures de sécurité appropriées » après « les normes de sûreté internationalement reconnues ». Un programme qui ne veille pas à assurer l'application intégrale de mesures de sécurité appropriées ne peut porter réussir.

49. La représentante de l'AUSTRALIE dit que sa délégation est déçue que l'importance de la sécurité ne soit pas assez soulignée dans le projet de résolution. Elle espère que les préoccupations liées à la sécurité seront prises en compte dans les futures activités de coopération technique de l'Agence.

13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets (suite)

(GC(47)/COM.5/L.16)

50. Le PRÉSIDENT invite l'ambassadeur Sreenivasan à présenter le projet de résolution qu'il a soumis dans le document GC(47)/COM.5/L.16.

51. M. SREENIVASAN (Inde) dit que ce projet de résolution a été mis au point par le groupe de travail sur la sûreté du transport qu'il a présidé et qui a bénéficié du travail accompli par l'ambassadeur Hughes (Australie) en 2002.

52. Dans le cadre du groupe de travail, les représentants des États expéditeurs et des États côtiers sont parvenus à un consensus permettant de retirer les projets de résolutions concurrents figurant dans les documents GC(47)/COM.5/L.2 et GC(47)/COM.5/L.9.

53. M. Sreenivasan appelle en particulier l'attention sur l'élaboration d'un plan d'action envisagée dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.
54. Chaque mot du projet de résolution a été soigneusement examiné et M. Sreenivasan espère que l'équilibre délicat que ce texte représente sera préservé.
55. Le PRÉSIDENT et les représentants des pays suivants : JAPON, PÉROU, FRANCE, CHILI, PHILIPPINES, COLOMBIE, ÉQUATEUR, GRÈCE, IRLANDE, PANAMA, PAYS-BAS, PORTUGAL, TURQUIE, CROATIE, UKRAINE, ARGENTINE, AUSTRALIE, NORVÈGE, MALAISIE, ITALIE, URUGUAY, CANADA, BRÉSIL et POLOGNE félicitent l'ambassadeur Sreenivasan pour la façon dont il a dirigé le groupe de travail.
56. Les représentants des pays suivants : FRANCE, JAPON et ROYAUME-UNI retirent le projet de résolution figurant dans le document GC(47)/COM.5/L.9.
57. Les représentants des pays suivants : ÉQUATEUR, IRLANDE et NOUVELLE-ZÉLANDE disent que les auteurs du projet de résolution figurant dans le document GC(47)/COM.5/L.2 souhaitent le retirer.
58. Le représentant du JAPON remercie les autres représentants des États Membres qui ont participé aux longues négociations du groupe de travail pour leur attitude constructive.
59. Le représentant du ROYAUME-UNI rend hommage aux membres du groupe de travail pour l'esprit dans lequel ils ont mené les négociations qui ont abouti au projet de résolution soumis à la Commission et félicite l'ambassadeur Sreenivasan pour la finesse de ses propos, sa bonne humeur sans pareille et son objectivité, qui ont largement contribué au succès de ces négociations.
60. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE exprime la gratitude de sa délégation pour le talent déployé par l'ambassadeur Sreenivasan en tant que président du groupe de travail et pour l'approche constructive adoptée par toutes les autres délégations qui ont participé aux négociations.
61. Le représentant du PÉROU remercie les représentants des États expéditeurs pour l'esprit constructif dont ils ont fait preuve au cours des négociations, et le Secrétariat pour l'appui qu'il a fourni au groupe de travail. Le Pérou espère participer activement à l'élaboration du plan d'action envisagé.
62. Le représentant du CHILI se félicite de ce qu'un consensus a été réalisé sur le projet de résolution en un temps remarquablement court.
63. Le représentant des PHILIPPINES espère que l'application du projet de résolution une fois qu'il aura été adopté améliorera la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives.
64. La représentante de l'ARGENTINE dit que sa délégation se réjouit à la perspective de participer à l'élaboration du plan d'action envisagé.
65. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.16.
66. Il en est ainsi décidé.

17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et de l'application du modèle de protocole additionnel (suite) (GC(47)/COM.5/L.17)

67. Le PRÉSIDENT invite l'ambassadeur Vacek (République tchèque) à présenter le projet de résolution qu'il a soumis dans le document GC(47)/COM.5/L.17.

68. M. VACEK (République tchèque) dit que le groupe de travail qu'il a présidé n'est pas parvenu à un consensus sur le projet de résolution. Les paragraphes 3 et 6 du dispositif ainsi que le titre - l'insertion ou non du mot « tous » entre « prie instamment » et « les États » au paragraphe 3 du dispositif, l'ajout des mots « et du modèle de protocole additionnel » ou « et des protocoles additionnels » après « des accords de garanties généralisées » au paragraphe 6 et la formulation du titre après « ... du système des garanties » - lui ont posé problème.

69. M. Vacek a suggéré d'omettre le mot « tous » dans le paragraphe 3, d'insérer le membre de phrase « et du modèle de protocole additionnel » dans le paragraphe 6 et de formuler le titre comme suit : « ... et de l'application du modèle de protocole additionnel », ce qui reprend à la fois le titre du point de l'ordre du jour correspondant (« ... et application du modèle de protocole additionnel ») et le titre du projet de résolution GC(47)/COM.5/L.3 (« ... et de l'application des protocoles additionnels »). Toutefois, un membre du groupe de travail a considéré cet 'ensemble de propositions' comme inacceptable.

70. Le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.17 a recueilli un large appui et M. Vacek estime qu'il constitue la base la plus prometteuse pour parvenir à un consensus.

71. Le représentant de l'ÉGYPTE félicite l'ambassadeur Vacek pour ses efforts et propose que la Commission entende le point de vue de délégations qui n'ont pas été représentées au sein du groupe de travail. Si, après cela, il n'est toujours pas possible d'obtenir un consensus, la Commission décidera la démarche à suivre.

72. Le représentant du BRÉSIL dit que l'ambassadeur Vacek a réussi à élargir le terrain d'entente et à réduire le nombre de points de désaccord, mais il est nécessaire de poursuivre les négociations. Il est important que les résolutions concernant les garanties soient adoptées par consensus.

73. La délégation brésilienne reste optimiste et est prête à participer à de nouvelles négociations.

74. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE dit que sa délégation pense que le titre du projet de résolution devrait être libellé « ... et de l'application du modèle de protocole additionnel » et que le mot « tous » devrait figurer entre « prie instamment » et « les États » au paragraphe 3.

75. La représentante de l'ALGÉRIE dit qu'étant donné qu'il n'y a toujours pas de consensus, les négociations doivent continuer.

76. Le représentant de l'AUTRICHE dit qu'au cours des négociations dans le cadre du groupe de travail toutes les délégations ont fait d'importantes concessions et que de nouvelles négociations n'aboutiront à rien de mieux que le projet de résolution à l'examen. De fait, certaines concessions qui

ont été faites dans le cadre de compromis pourraient être retirées et certaines questions réouvertes – ce que sa délégation ne souhaite pas.

77. Le représentant de l'Autriche pense qu'il a été convenu que le membre de phrase « et de l'application du modèle de protocole additionnel » ne figurerait pas dans le titre du projet de résolution et que le mot « tous » serait omis du paragraphe 3 du dispositif, étant entendu que les trois pays qui tenaient les plus à cette omission se joindraient au consensus sur le projet.

78. Le représentant de la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE demande que le mot « tous » soit inclus dans le paragraphe 3 et que le mot « concernés » soit supprimé dans le paragraphe 4 car il est incompatible avec l'expression « de manière universelle ».

79. Le représentant du JAPON dit que sa délégation est prête à participer à de nouvelles négociations mais ne pense pas qu'elles donneront des résultats positifs.

80. Le représentant des PAYS-BAS dit qu'il pense lui aussi qu'il a été convenu que le membre de phrase « et de l'application du modèle de protocole additionnel » ne figurerait pas dans le titre du texte examiné. Le fait qu'il y figure donne peut-être l'impression qu'un consensus est encore loin. Pourtant, on en est peut-être plus proche que ne le laisse supposer la présente discussion.

81. Le représentant de l'INDE dit que les déclarations faites suggèrent que de nouvelles négociations sont nécessaires. La délégation indienne – l'une des délégations qui ont voté contre le paragraphe 3 du dispositif de la résolution GC(46)/RES/12 en 2002 – est satisfaite de l'omission du mot « tous » dans le paragraphe 3 du texte à l'examen. Néanmoins, elle souhaite réserver sa position sur le texte dans son ensemble.

82. Le représentant du PAKISTAN regrette qu'il n'ait pas encore été possible d'obtenir un consensus, alors que le projet de résolution à l'examen constitue un pas dans la bonne direction. La délégation pakistanaise souhaite également réserver sa position.

83. Le représentant d'ISRAËL dit que son pays a depuis longtemps pour politique d'appuyer les résolutions sur le sujet examiné. Malheureusement, en 2001 et 2002, la délégation israélienne n'a pas pu accepter le paragraphe 3 du projet de résolution adopté par la Conférence générale. S'agissant du projet à l'examen, la délégation israélienne, qui est favorable à l'omission de « tous » au paragraphe 3, a fait tout son possible pour s'associer à un consensus et a accepté plusieurs propositions faites au sein du groupe de travail.

84. M. VACEK (République tchèque) considère que le titre du projet de résolution n'est pas un problème majeur. Les questions clés sont les paragraphes 3 et 6 du dispositif.

85. Le représentant du MAROC regrette que les représentants des trois pays qui tenaient le plus à l'omission du mot « tous » dans le paragraphe 3 aient fait des déclarations vagues, peut-être parce qu'ils ne trouvent pas le projet de résolution acceptable dans son ensemble. Il faudrait peut-être revenir à la formulation employée en 2002 dans le paragraphe 3 de la résolution GC(46)/RES/12.

86. Le représentant des PAYS-BAS dit que le fait de changer juste un paragraphe détruirait un 'ensemble' fragile.

87. Le représentant de l'INDE regrette que le représentant du Maroc ait qualifié de vagues certaines déclarations faites au sein de la Commission. Toutes les délégations ont le droit d'exprimer leurs opinions comme elles l'entendent.

88. La délégation indienne n'a pas dit que le projet de résolution était inacceptable. Elle a simplement réservé sa position étant donné que les discussions ont révélé que d'autres délégations

n'étaient pas satisfaites du texte en l'état. L'Inde prendra position quand elle saura quel texte sera soumis à la Conférence générale.

89. Le représentant de la SUISSE dit que, pour préserver les progrès accomplis au cours des négociations, le libellé de la résolution GC(46)/RES/12 ne devrait être utilisé que pour les points sur lesquels il n'y a pas eu d'accord.

90. Le représentant de l'AUTRICHE dit qu'il est d'accord avec le représentant du Maroc. Ceux qui ne veulent pas accepter l'"ensemble" proposé devraient s'exprimer. Il est important de connaître la position des pays à qui il pose problème.

91. La délégation autrichienne veut bien que l'on revienne au texte de la résolution GC(46)/RES/12, mais les progrès réalisés dans le cadre des négociations seraient alors perdus.

92. Le représentant de la MALAISIE pense que l'on est très proche d'un consensus et que le groupe de travail devrait se réunir à nouveau pour une dernière tentative.

93. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation malaisienne attache une grande importance au mot « tous ». En incluant ce mot, la Conférence générale engagerait non seulement les États non parties au TNP à mettre en vigueur des accords de garanties généralisées, mais également les États parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris les États dotés d'armes nucléaires, à mettre en vigueur des accords de garanties généralisées. La Malaisie souhaite que tous les États mettent en vigueur des accords de garanties généralisées et l'élimination totale des armes nucléaires.

94. Le représentant de l'ÉGYPTE dit qu'il est clair que plusieurs délégations ne sont pas satisfaites du projet de résolution. D'après certaines des déclarations qui viennent d'être faites, une version actualisée de la résolution GC(46)/RES/12 recueillerait sans doute un plus large appui. Quoiqu'il en soit, toute précipitation serait contre-productive vu l'importance de cette question pour l'Agence.

95. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE considère également que la précipitation serait contre-productive et prie instamment le Président de ne pas insister pour que l'on arrive à une conclusion lors de la réunion en cours.

96. Le représentant du MAROC, se référant à la dernière intervention du représentant de l'Inde, dit qu'il a auparavant simplement exprimé sa déception face au fait qu'aucun consensus ne semble se dégager sur le projet de résolution.

97. Il propose que, plutôt que de réunir à nouveau tout le groupe de travail, un groupe plus restreint se réunisse afin de résoudre les problèmes en suspens.

98. Le représentant de l'ALLEMAGNE approuve la proposition du représentant du Maroc.

99. Le représentant d'ISRAËL, rappelant que la résolution GC(46)/RES/12 n'a pas été adoptée par consensus, pense, tout comme le représentant de l'Égypte, que toute précipitation serait contre-productive dans l'examen de cette question.

100. Le représentant du PÉROU dit qu'il faut s'efforcer de parvenir à un consensus sur le projet de résolution mais que, pour cela, tout le monde devra faire des concessions.

101. M. VACEK (République tchèque), prenant la parole non pas en tant que président du groupe de travail mais en tant que représentant de son pays, dit que si le projet de résolution qu'il a présenté n'est généralement pas acceptable, il préférerait le projet de résolution figurant dans le document GC(47)/COM.5/L.3, dont son pays est l'un des coauteurs, à une version actualisée de la résolution GC(46)/RES/12.

102. La représentante de l'ALGÉRIE dit que sa délégation appuie la proposition faite par le représentant du Maroc, à savoir qu'un groupe plus restreint se réunisse pour essayer de résoudre les problèmes en suspens.

103. Le PRÉSIDENT dit que le sentiment général de la Commission semble qu'il faut faire un dernier effort pour parvenir à un consensus. Il demande à l'ambassadeur Vacek, président du groupe de travail, de rencontrer le lendemain en début de journée les délégations qui ont des problèmes particuliers avec le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.17 pour rechercher une solution de compromis.

La séance est suspendue à 19 h 5 et reprend à 19 h 40.

23. Amendement de l'article VI du Statut (suite) **(GC/(47)/INF/5)**

104. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'il a été convenu lors des consultations que la Commission recommande à la Conférence générale de :

- rappeler sa résolution GC(43)/RES/19, dans laquelle elle a approuvé l'amendement de l'article VI du Statut et demandé instamment à tous les États Membres d'accepter cet amendement dès que possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ;
- prendre note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(47)/INF/5 ;
- prier le Directeur général de lui présenter à sa quarante-neuvième session ordinaire un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé 'Amendement de l'article VI du Statut'.

105. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit qu'il attend toujours des instructions de son gouvernement et demande que l'on suspende toute discussion sur cette question jusqu'à la réunion suivante de la Commission.

106. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE dit qu'elle attend également des instructions de son gouvernement.

107. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reprendra l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

La séance est levée à 19 h 45.